

## CONTRAT DE PRET A USAGE OU COMMODAT

Je soussigné(e),

Nom .....

Prénom(s) .....

Né(e) le .....

Adresse .....

prête à titre gratuit pour en faire bon usage la totalité de mes biens propres à :

Nom .....

Prénom(s) .....

Né(e) le .....

Aux termes de ce contrat, cel ....-ci assurera la gestion, l'administration et la direction de l'exploitation agricole dont le siège est à ..... composée des parcelles suivantes m'appartenant en propre :

.....

.....

.....

à compter du .....

Voir au dos les articles 1875, 1876, 1877 et 1879 du Code Civil.

Fait à ..... le .....

Le Prêteur (1),

L'Imprunteur (1),

(1) Faire précéder chaque signature de la mention "Bon" ou "Approuvé".

ne décident de mettre, pour l'avvenir, leurs conventions en conformité des dispositions de la nouvelle loi (art. 19 de la loi). — Sur l'extension de cette loi aux territoires d'outre-mer : à Mayotte, V. L. n° 93-1 du 4 janv. 1993, art. 5 et 66 (JO 5 janv.).

## ■ TITRE DIXIÈME DU PRÊT

REP. CIV. v° Prêt, par BÉFANI-ROBET.

### Art. 1874 Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire ; Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle prêt à usage, ou commodat ; La deuxième s'appelle prêt de consommation, ou simplement prêt.

1. Le contrat de prêt, qui n'impose d'obligé le prêt à être conclu subsiste tant que cette obligation valable n'est pas éteinte. • Com. 17 nov. 1982 ; D. 1983, 527, note Cantarime-Rainaud ; CF 1984, II, 20216, note Delbecque et Mouly ; 18 avr. 1985 ; Bull. civ. IV, n° 174 • Civ. 1re, 25 mai 1992 ; *ibid.* I, n° 154 ; JCP 1992, I, 3698, obs. Fabre-Magnan. ♦ Comp., lorsque le contrat de prêt est insistant du fait de l'absence de consentement de l'emprunteur : • Civ. 1re, 5 mars 1991 ; D. 1993, 508, note Coller (non validité de l'insistance de gage du prêteur).

2. L'obligation de restituer inhérente au contrat de prêt demeure valable tant que les parties n'ont pas été remises en l'état antérieur à la conclusion de leur convention annulée. Dès lors, le cautionnement en considération duquel

## ■ CHAPITRE PREMIER DU PRÊT À USAGE, OU COMMODAT

ABBL. GEN. FABRE, RTD com. 1977, 193 (en matière commerciale).

### ■ SECTION PREMIÈRE DE LA NATURE DU PRÊT À USAGE

ART. 1875 Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi.

1. Les juges du fond peuvent considérer que, dans la mise à la disposition de la denrière d'un magasin en libre-service de chariots destinés à transporter les marchandises : • Rennes, 19 déc. 1972 ; D. 1973, 650.

2. Mise à disposition gratuite d'un local avec faculté de sous-louer : prêt à usage entre époux D. 1984, 87, note Breton ; JCP 1984, II, 3 nov. 1988 ; Barbéris. ♦ Qualification d'offre de prêt à usage

de Pillebout ; RTD civ. 1989, 570, obs. Rémy ; *ibid.* 1990, 700, obs. Parafin. 3. L'emprunteur doit restituer la chose et, en cas de perte, son obligation n'est éteinte qu'à la charge de prouver que la chose a péri sans sa faute, sans qu'il ait à être mis en demeure. • Civ. 1re, 4 janv. 1977 ; Bull. civ. I, n° 4.

4. Nullité, pour entrave à la concurrence, des clauses de restitution en nature des cuves prétes par les compagnies pétrolières aux exploitants de station-service. • Com. 18 févr. 1992 ; D. 1993, 57, note Hamau ; D. 1992, 325, obs. Ferrier ; JCP 1992, II, 21897, note Behar-Touchas.

Art. 1876 Ce prêt est essentiellement gratuit.

1. Le contrat par lequel une société exploitant un garage a mis gracieusement un véhicule à la disposition d'un pilote pour participer à un rallye automobile, si revêt les apparences d'un emprunt, n'est cependant pas un contrat de bail à destination, puisque les deux parties pouvaient éventuellement, retirer un avantage de l'utilisation du véhicule aux fins convenues. • Civ. 1re, publiez.

Art. 1877 Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée.

Art. 1878 Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention.

Art. 1879 Les engagements qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte. Mais si l'on n'a prête qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée.

§. *Institutus personae et durata du prêt : V. note 2 sous art. 1888.*

## ■ SECTION II DES ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Art. 1880 L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de-famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Le risque de perte de la chose prêtée est lié à l'utilisation effective de cette chose. Si, dans le cas d'une utilisation exclusive par lui, l'emprunteur, qui est débiteur d'un corps certain, ne peut s'exonérer qu'en faisant la preuve de sa diligence ou de l'existence d'un cas fortuit, en revanche, la présomption pesant sur l'emprunteur ne peut plus jouer dès lors qu'il a choisi l'objet d'une utilisation communiquée par le prêteur et par l'emprunteur. • Civ. 1re, 29 avr. 1985 ; Bull. civ. I, n° 133. — Dans le même sens : • Civ. 1re, 19 mars 1975 ; D. 1975, 648, note Ponsard • 5 janv. 1978 ; Bull. civ. I, n° 10.

Art. 1881 Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit.